

Les accords-cadres

Dans une circulaire parue le 30 mars 2007, le Ministre délégué aux collectivités territoriales a adressé aux préfets une circulaire relative aux modalités de passation des accords-cadres par les collectivités territoriales.

Trois points sont abordés :

- L'attribution des marchés subséquents aux accords-cadres ;
- Les modalités de conclusion des accords-cadres et des marchés subséquents ;
- Les règles de transmission au contrôle de légalité.

L'attribution des marchés subséquents aux accords-cadres ;

La circulaire rappelle que si les collectivités n'ont pas l'obligation de réunir une commission d'appel d'offres pour attribuer les marchés subséquents, le texte recommande son intervention pour les marchés subséquents d'un montant supérieur à 210 000,00 €.

La même recommandation vaut dans l'hypothèse où l'assemblée délibérante a délibéré avant l'attribution du marché en application des dispositions de l'article L.2122-21-1 du code générale des collectivités territoriales.

La délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Le conseil municipal peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L. 2122-22 que lorsque le maire n'a pas reçu la délégation prévue à cet article.

Les modalités de conclusion des accords-cadres et des marchés subséquents

Les accords-cadres et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 210 000 € HT peuvent entrer dans le champ de la délégation susceptible d'être consentie à l'exécutif local et en application des dispositions de l'article L.2122-22-4 du code général des collectivités territoriales.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

La circulaire rappelle qu'une délibération est nécessaire préalablement à la passation de chacun des marchés subséquents. La délibération autorisant la souscription du premier marché subséquent peut être adoptée en même temps que la délibération autorisant la souscription de l'accord-cadre dans la mesure où l'étendue des besoins que ce marché aura à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel de ce marché seront connus.

Les règles de transmission au contrôle de légalité

Les accords-cadres et les marchés subséquents sont soumis au contrôle de légalité, sauf si leur montant est inférieur à 210 000 euros HT. Le régime des accords-cadres est donc aligné sur celui des marchés.

Lien pour télécharger le document :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2007/mctb0700041c/